

Décret

Générale

modern

Décret n° 88-031/PR/MCTT Rendant exécutoire la Résolution n° 03/86 du 21 décembre 1986 du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti et portant approbation du budget définitif de l'exercice 1985 de l'Aéroport de Djibouti.

n° 88-031/PR/MCTT

Ministère
Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication
14 avril 1988

Numéro JO
n° 7 du 14/04/1988

Date du numéro
14 avril 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VUles Lois Constitutionnelles n°77-001 et 002 du 27 juin 1977

VUl'Ordonnances n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VUl'Ordonnances n°77-048/PRdu 26 octobre 1977 créant l'Établissement Public « Aéroport de Djibouti »

VUl'Ordonnance n°84-004/PR/MCTT fixant les règles de la gestion Financière et Comptable d'Aéroport de Djibouti

VUle Décret n°84-012/PR du 30 septembre 1984 portant nomination du Ministre de Commerce, des Transports et du Tourisme

VUle Décret n°85-081/PR/MCTT du 21 janvier 1985 portant approbation du Budget prévisionnel de l'Exercice 1985 d'Aéroport de Djibouti

VUle Décret n°87-098/PR du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de Commerce, des Transports et du Tourisme, Président du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SÉANCE DU 05 AVRIL 1988.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Est rendue exécutoire la résolution n°03/86 du 21 décembre 1986 du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti portant approbation du Budget définitif d'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1985 qui est arrêté de la façon suivante: I – BUDGET DE FONCTIONNEMENT (1ERE SECTION)

RECETTES	629 493 355 FD
– DEPENSES	783 927 844
FD – DEFICIT	154 434
489 FD II – BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL (2EME SECTION)	
– RESSOURCES	189 940 004 FD
– EMPLOI	14 439 980
FD III – COMPTES DES PERTES ET PROFITS EXCEPTIONNELS	
– PROFITS	14 734 676
FD – PERTES	155
365 481 FD RÉSULTAT DE L'EXERCICE IV – BILAN ÉQUILIBRE AU TOTAL DE:	
.....	2 744 794 996 FD

Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République
 Chef du gouvernement

HASSAN GOULED APTIDON